



## PROCES - VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 03 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 03 juillet à vingt heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 26 juin, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Françoise GALEOTE, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Valérie MARJAC, Karine MINIC, Francine TEISSIER, Huguette THERON-CANUT, Kedna THOMAS ;

M. Sébastien FABRE, Marc HENRY-VIEL, Pierre MALGOUYRES, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Maurice TEULIER.

### **Absents-excusés :**

Mme Sandrine AUBRY représentée par Mme Karine MINIC

M. Yoan ENCAUSSE représenté par Mme Sylvie LOPEZ

M. Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT

Mme Magali POQUET représentée par Mme Ghislaine CRAYSSAC

M. Stéphane SANSAC représenté par M. Sébastien FABRE

**Secrétaire de séance :** Mme Huguette THERON-CANUT

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 20 heures.

En ouverture de la séance, madame le maire doit solliciter l'accord de l'Assemblée délibérante pour inscrire à l'ordre du jour 2 dossiers supplémentaires :

- Adressage - modification dénomination de voie.
- Subvention USEP classe découverte CP/CE1

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'inscription à l'ordre du jour de ces dossiers supplémentaires.

Le conseil municipal valide à l'unanimité des votants l'adjonction à l'ordre du jour de ces dossiers.

### **1. Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit désigner parmi ses membres le secrétaire de séance. Ce dernier est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance du conseil municipal.

Mme Huguette THERON-CANUT est désignée secrétaire de séance

### **2. Adoption du Procès-Verbal du conseil municipal du 10 mai 2023**

Le procès-verbal du conseil municipal du 10 mai 2023 a été adopté à l'unanimité.

**Délibération n°  
DL20230701**

**PLAN DE FINANCEMENT - PROGRAMME VOIRIE 2023**

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35),

Vu La Loi de Finance n)2020-1657 du 29 décembre 2010,

Vu la note des services de la Préfecture de l'Aveyron invitant les communes éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à déposer leurs dossiers de demande de subvention au plus tard le 3 mars 2023, pour l'année en cours,  
Vu la délibération DL20230207 du 13 février 2023 approuvant le programme de voirie 2023, son estimation prévisionnelle et son plan de financement,  
Vu la lettre d'engagement de la Préfecture du 12 mai 2023 fixant le taux de subvention à 25% au titre de la DETR 2023 pour cette opération

Il convient de délibérer afin d'approuver le nouveau plan de financement.

Où l'exposé de Monsieur MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le nouveau plan de financement de l'opération :
  - Etat (DETR2023) : 25% soit 41 157,50 €
  - Commune : 75% soit 123 472,50 € HT**Pour un montant de travaux de 164 630,00 € HT**
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande
- **D'adopter** à l'unanimité,

<b>Délibération n° DL20230702</b>	<b>PLAN DE FINANCEMENT - PROGRAMME RENOVATION ENERGETIQUE G.BRU - PHASE 2</b>
---------------------------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35),

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010,

Vu la nécessité de continuer les actions d'économie d'énergie sur les bâtiments communaux afin de répondre aux objectifs du décret tertiaire fixé par la loi Elan à l'horizon 2030,

Vu le programme de rénovation énergétique de l'Espace G BRU approuvé par délibération du conseil municipal du 15 décembre 2021,

Vu la 1ère phase de rénovation énergétique réalisée en 2022 dans la grande salle et la salle au parquet et qui consistait notamment :

- Au renforcement de l'isolation sous toiture et la mise en œuvre d'un nouveau faux-plafond
- A la rénovation de l'éclairage et le passage en led des projecteurs

Vu la délibération DL20230209 du 13 février 2023 approuvant le programme de rénovation énergétique de l'espace G BRU - Phase 2, son estimation prévisionnelle et son plan de financement,

Vu la lettre d'engagement de la Préfecture du 3 mai 2023 fixant le taux de subvention à 20% au titre de la DETR 2023 pour cette opération

Il convient de délibérer afin d'approuver le nouveau plan de financement.

Où l'exposé de Monsieur MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le nouveau plan de financement de l'opération :
  - Etat (DETR 2023) : 20 % soit 43 215,20 €

- Fonds Verts : 23,5 % soit 49 698,00 €
  - Département de l'Aveyron : 20% soit 43 215,20 €
  - Région Occitanie : 14,62 % soit 35 590,31 €
  - Commune : 20,5 % soit 43 357,29 €
- Pour un montant de travaux de 164 630,00 € HT
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande
  - **D'adopter** à l'unanimité,

**Délibération n°  
DL20230703**

**PLAN DE FINANCEMENT - CONSTRUCTION D'UN  
STADE SYNTHETIQUE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L2334-32 à L2334-39 et R2334-19 à R2334-35),

Vu la Loi de Finance n°2020-1657 du 29 décembre 2010,

Vu la nécessité de proposer un stade de football en gazon synthétique aux licenciés de l'AS Olemps afin de préserver le stade Henri Montal et de maintenir une activité constante quelle que soit la saison ;

Vu le marché de maîtrise d'œuvre notifié au Bureau d'études SEIRI le pour l'étude du projet, le contrôle de l'exécution des travaux et leur réception,

Vu le dossier d'avant-projet détaillé proposé par le maître d'œuvre à la collectivité fixant les dispositions techniques de l'opération et l'enveloppe définitive des travaux,

Considérant que la ville d'Olemps ne peut financer seule ce programme,

Il convient de délibérer sur les montants définitifs de l'opération ainsi que sur le nouveau plan de financement.

Monsieur Pierre MALGOUYRES, rapporteur, présente à l'assemblée délibérante le projet de construction d'un terrain de football en gazon synthétique sur le site de La Garrigue et son estimation,

L'estimation prévisionnelle de ce programme s'élève à 1 079 903€ HT, soit 1 295 884€ TTC :

• Plan topographique	1 344€ TTC
• Etude de faisabilité	4 200€ TTC
• Maîtrise d'œuvre	33 340€ TTC
• <u>Travaux</u>	<u>1 258 000€ TTC</u>
<b>TOTAL</b>	<b>1 295 884€ TTC</b>

Où l'exposé de Monsieur MALGOUYRES, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le dossier d'avant-projet détaillé et l'estimation prévisionnelle définitive,
- **D'approuver** le plan de financement de l'opération :
 

- Etat-Agence Nationale du Sport	15%	194 400€
- Région Occitanie	12%	126 000€
- Département Aveyron	15%	194 400€

- Rodez Agglomération	24%	260 000€
- Fédération Française de Football	5%	64 800€
- SIEDA (sur éclairage)	15%	17 720€
- Commune	21%	222 583€

- **D'autoriser** Madame le Maire à solliciter auprès des différents partenaires une subvention pour ce programme de travaux
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à cette demande
- **D'adopter à l'unanimité,**

**Délibération n°  
DL20230704**

**Convention de partenariat avec l'Association Emilie  
de Rodat pour la réalisation de chantiers**

**Considérant** que l'association Emilie DE RODAT prend en charge, à la demande des services de l'Aide Sociale à l'Enfance et des tribunaux pour enfants, des jeunes mineurs ou majeurs de moins de 21 ans.

**Considérant** que l'association Emilie De Rodat se préoccupe de la formation professionnelle de ces jeunes et leur permet l'apprentissage et la maîtrise de la vie sociale au travers de différents services de formation qu'elle a créés et développés. Dans ce cadre elle organise des activités de mise en situation professionnelle, soit en interne, soit en lien avec des entreprises ou des collectivités locales.

**Considérant** la volonté de la commune d'Olemps d'encourager les initiatives de l'association Emilie De Rodat pour l'insertion de ces jeunes et pour répondre à un besoin d'aménagement de l'espace communal, il a été décidé de confier un nouveau chantier de nettoyage à cette association.

Vu la proposition de la mairie d'Olemps faite à l'association Emilie DE RODAT d'opérer sur plusieurs chantiers :

- Nettoyage des espaces publics et des espaces verts sur le tracé du Tour de France Féminin 2023
- Peinture des rambardes autour des terrains de football

Madame Huguette THERON-CANUT informe l'assemblée délibérante que ce chantier Jeunes en lien avec l'association Emile De Rodat se déroulera du 10 au 13 juillet 2023. Le groupe sera composé de 6 jeunes maximums.

Les jeunes participants à ce chantier éducatif feront l'objet d'un encadrement permanent par des éducateurs de l'association.

Les jeunes travailleront du lundi au jeudi.

Les horaires de chantier seront : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

La ville d'Olemps prend en charge la rémunération de ces jeunes soit 960 € (30 €/jour/jeune et 10 €/jour/jeune de prime d'assiduité et de motivation).

Ce partenariat fera l'objet d'une convention.

Oui l'exposé de Madame Huguette THERON-CANUT, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le partenariat avec l'association Emilie De Rodat,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et notamment la convention,
- **D'adopter** à l'unanimité,

**Délibération n°  
DL20230705**

**Convention de coopération technique avec l'ESAT  
SAINTE MARIE**

**Vu** le Plan de transformation des ESAT,

**Vu** Le décret n°2022-1561 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissements et services d'aide par le travail (ESAT)

**Considérant** la demande de l'ESAT SAINTE MARIE de mettre en place un partenariat avec la commune d'Olemps pour favoriser l'inclusion et la professionnalisation des travailleurs en situation de handicap,

**Considérant** la volonté de la commune d'Olemps d'encourager les initiatives de l'ESAT SAINTE MARIE.

Madame Huguette THERON-CANUT informe l'assemblée délibérante qu'un partenariat va être mis en place avec l'ESAT SAINTE MARIE.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Favoriser l'inclusion et la professionnalisation des travailleurs en situation de handicap de l'ESAT SAINTE MARIE
- Mettre en avant les compétences professionnelles de l'ESAT SAINTE MARIE
- Permettre aux enfants reçus dans les écoles de la commune de se familiariser avec le fonctionnement d'un ESAT
- Favoriser les échanges professionnels entre les personnels techniques de la Mairie et les personnels d'encadrement de l'ESAT SAINTE MARIE.

Les actions suivantes pourront être déclinées :

- Par la Mairie d'Olemps
  - Accueil de travailleurs en situation de handicap de l'ESAT SAINTE MARIE pour réaliser des stages au sein du service espaces verts de la commune.
- Par l'ESAT
  - Mise en place d'une prestation espaces verts pour le compte de la Mairie à un tarif préférentiel.
  - Mise en place d'un tarif préférentiel pour les produits de l'ESAT SAINTE MARIE (fleurs, volailles, café).
  - Réception de petits groupes scolaires Ecole Publique Pierre Loubière, Ecole Privée les Grillons ou du centre de loisirs de la commune, pour des visites de l'ESAT SAINTE MARIE. Organisation de moments de convivialités autour de réalisations de plantations dans nos serres horticoles.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Où l'exposé de Madame Huguette THERON-CANUT, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'approuver** le partenariat avec l'ESAT Sainte Marie,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant et notamment la convention de coopération technique,
- **D'adopter** à l'unanimité,

<b>Délibération n° DL20230706</b>	<b>ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES INITIE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA), POUR L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC - PERIODE 2024/2027</b>
---------------------------------------	--

Monsieur Edmond ROUTABOUL, Maire, expose au conseil municipal que le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energies du département de l'Aveyron - SIEDA- a décidé de proposer, par une délibération du 13 avril 2023, aux collectivités qui le souhaitent, la création d'un groupement de commandes dans le cadre de l'entretien et de la rénovation des installations d'éclairage public.

Les prestations à réaliser par le titulaire du marché seront réparties en deux domaines d'interventions distincts :

1. **Entretien des installations d'éclairage public de la commune**
2. **Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

**1-Entretien des installations d'éclairage public de la commune :**

Le premier domaine d'intervention consiste à effectuer l'entretien et l'exploitation des installations communale d'éclairage public afin de les maintenir dans un parfait état de fonctionnement sur la durée du contrat.

Sont ainsi inclus dans le cadre du groupement

Les réseaux et matériels reliés à des armoires de commande occasionnant un allumage et une extinction quotidienne, destinés à l'éclairage des voies publiques.

Installations exclues :

Les installations sportives, illuminations festives, illuminations de champs de foire, installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et édicules de la voie publique, ainsi que les installations de signalisation routière.

**Article 1.1: Ouvrages exploités dans le cadre du groupement :**

Les installations exploitées dans le cadre de la présente convention comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres,

- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage public : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les crosses et consoles ainsi que leurs systèmes de fixation pour les installations sur des supports mixtes ou façades,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique, entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

#### **Article 1.2 : Détail des prestations de service :**

L'entreprise retenue pour l'entretien des installations sur votre commune, assurera, en lien avec les services du SIEDA les prestations suivantes :

- Cartographie du patrimoine éclairage public, points lumineux et armoires
- Dépannages et réparations des luminaires, armoires, et interrupteurs de commande (en respectant le délai d'intervention maximum défini dans le cahier des charges de 5 jours ouvrables pour tous les cas)
- Interventions de mise en sécurité
- Visite d'entretien préventif avec renouvellement des sources lumineuses à cette occasion (le relamping des sources n'est pas obligatoire mais l'entreprise doit respecter un taux de pannes annuel inférieur à 6%), uniquement pour l'éclairage public (hors sources lumineuses LEDS et vapeur de mercure)
- Réglages des organes de commande
- Gestion et suivi du patrimoine
- La réponse aux demandes de DT/DICT (lorsque le SIEDA dispose des relevés géoréférencés du réseau en classe A)
- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations,  
Toutes les interventions résultantes des causes citées ci-après sont exclues du contrat et feront l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité :
- Des accidents, des actes de vandalisme,
- Défauts électriques (défauts d'isolement, détérioration de câble par un tiers ...) sur les éléments du réseau d'éclairage public (compris entre le coffret d'alimentation et le boîtier de protection des luminaires)
- Les effets directs de la foudre,
- Les phénomènes atmosphériques d'ampleur anormale, justifiant le classement de tout ou partie du territoire de la collectivité en zone sinistrée,
- Les incendies, si l'origine de l'incendie ne provient pas d'un défaut électrique propre à l'installation,
- Les affaissements de terrain dus à des travaux de terrassement à proximité des ouvrages.

#### **Article 1.3 : Gestion patrimoniale**

Le SIEDA élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée des points lumineux, des armoires et du réseau d'alimentation. La base de données indique pour chaque point lumineux et armoire, leurs caractéristiques techniques (puissance, marque, type, couleur, date de pose).

Les données seront à votre disposition via le logiciel de GMAO SMARTGEO. Celui-ci permet la consultation des données patrimoniales mais aussi la déclaration des pannes déclenchant l'intervention à réaliser par l'entreprise titulaire du marché.

#### **Article 1.4 : Entretien préventif**

L'entretien préventif a pour objet de réduire les risques, donc d'améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps la sécurité ainsi que les performances des installations à un niveau proche de celui des performances initiales.

Il comprend :

- Une visite périodique annuelle des installations éclairage public à effectuer par le titulaire afin de répondre aux exigences de l'article 18 de la norme NF C17-200.
- La vérification du bon état de fonctionnement et de la conformité électrique des installations
- Le nettoyage, si nécessaire et au cas par cas, des vasques (luminaires à LEDS compris) et interrupteurs crépusculaires,
- Le contrôle visuel de l'état mécanique

Les anomalies font l'objet d'un rapport écrit remis au SIEDA, les mesures correctives y sont détaillées et chiffrées dans le but d'être proposé à la commune pour la prise en charge des opérations exclues au contrat.

#### **Article 1.5 : Entretien correctif**

Les demandes d'intervention seront effectuées via l'outil SMARTGEO - application web accessible depuis un poste informatique connecté à Internet.

Les dépannages et réparations sont inclus aux forfaits sans limitation. (cf article 1.7)

Ces opérations comprennent toutes les prestations et fournitures nécessaires (composants électriques, petits matériels), à l'exclusion du remplacement des candélabres, luminaires, du réseau d'alimentation, de l'armoire de commande.

En ce qui concerne les luminaires LEDS, seul le remplacement des organes d'alimentation (drivers) ou petit matériel (connectiques, câbles, varistances) est inclus dans le contrat. Si le luminaire LED doit être remplacé entièrement, l'opération fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

Il en est de même pour les luminaires autonomes (luminaires photovoltaïques), le contrat comprend uniquement le nettoyage des panneaux et du luminaire. En cas de panne sur un organe (panneaux, onduleur, régulateur de charge, batterie, luminaire) de ce type d'installation, le dépannage fera l'objet d'une prise en charge financière par la collectivité.

L'entreprise retenue par le SIEDA peut être amenée à prendre la décision de mettre l'équipement défectueux hors service dans les deux situations suivantes :

- L'équipement défectueux n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'équipement défectueux présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens

L'intervention consiste à déconnecter électriquement du réseau, voire le cas échéant, à déposer et évacuer le (ou les) équipement(s) d'éclairage en cause.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SIEDA soumet à la collectivité une proposition de travaux chiffrés précisant les délais nécessaires à leur réalisation.

### **Article 1.6 : Adaptation des heures de fonctionnement**

Le Maire, au titre de son pouvoir de police de l'éclairage public, peut décider au vu de données objectives et sous sa responsabilité, d'éteindre une partie de la nuit, tout ou en partie, son éclairage public. Pour chaque installation concernée par une coupure nocturne, les horaires d'extinction sont fixés par arrêté du Maire.

La décision d'éteindre l'éclairage public pour une partie de la nuit est une décision communale qui doit être accompagnée de mesures d'information et de sécurité.

Un réglage annuel des horaires d'extinction est prévu dans le cadre du contrat et sera réalisé en début d'année. Ce réglage se fait uniquement par la transmission de la collectivité au SIEDA de l'arrêté détaillant les nouveaux horaires. Au-delà d'un réglage par an, l'intervention sera prise en charge par la collectivité.

### **Article 1.7 : Conditions financières**

#### Communes rurales :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché sur lequel le SIEDA prendra en charge 30 % du coût.

#### Communes urbaines et communauté de communes :

Pour la réalisation de ces prestations la collectivité devra s'acquitter d'un forfait par point lumineux. Ce forfait sera fixé selon le résultat du marché. Il correspond à la moyenne des prix proposés dans le cadre du marché.

## **2-Renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations**

Les travaux d'investissement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée au SIEDA sur la durée de la convention.

Ces travaux d'investissement concernent notamment les opérations :

- Rénovation et optimisation énergétique des installations existantes,
- De mise en sécurité et/ou mise en conformité des installations existantes,
- D'illuminations de sites, bâtiments publics ou monuments.

Les 3 principaux objectifs de ces opérations sont les suivants :

- La suppression des luminaires obsolètes. Certaines technologies types ballons et tubes fluorescents ne sont plus commercialisées et il est impératif de renouveler ces équipements. Tout comme il est prévu de renouveler les équipements vétustes et / ou présentant un risque électrique vis-à-vis des tiers (armoires, tableaux de commande, boîtier de raccordement, ...)
- La réduction de la pollution lumineuse afin de répondre aux obligations de l'arrêté du 27 Décembre 2018 sur les nuisances lumineuses, en supprimant les luminaires de type boule/sphère.

- L'optimisation énergétique des équipements d'éclairage public. L'objectif est de proposer des optimisations de puissances installées égales ou supérieures à 75% (soit par exemple un abaissement de puissance de 100 W à 25 W)

#### **Article 2.1 : Programmes de travaux d'investissement :**

Le SIEDA établit ses programmes de travaux en fonction des demandes qui lui sont faites par la collectivité et dans la limite des crédits affectés.

Le SIEDA peut également soumettre à l'approbation de la collectivité des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance et la sécurité des réseaux, et de mieux maîtriser les dépenses énergétiques.

#### **Article 2.2 : Etudes techniques et financières :**

Les demandes de travaux de la part de la collectivité feront l'objet d'une pré étude de faisabilité par les services du SIEDA et d'une validation obligatoire de la collectivité afin que cette dernière, qui est maître d'ouvrage du réseau éclairage public, puisse planifier et prévoir les investissements à inscrire au budget.

Après validation du lancement de l'opération par la collectivité sur la base de l'avant-projet, le SIEDA lance une consultation pour réaliser les études d'exécutions et les travaux via le marché accord cadre.

#### **Article 2.3 : Travaux et réception**

Le SIEDA aura à sa charge la consultation des entreprises, l'analyse des offres, la commande et le suivi des travaux, la réception et la vérification de la complétude des Dossiers des Ouvrages Exécutés, la mise à jour de la base de données cartographique.

#### **Article 2.4 : Conditions financières**

Les prestations d'investissement sont financées comme suit :

##### Communes rurales :

La collectivité aura à sa charge à minima 40% du montant HT des dépenses, plus le montant total de la TVA sur l'opération (dans tous les cas le reste à charges déduction faite de la subvention du SIEDA).

Le SIEDA financera 60% du montant HT des dépenses liées à l'opération, plafonnée à 350 € par luminaire.

##### Communes urbaines et communautés de communes :

Le SIEDA apporte 15% de subvention plafonné à 350 € par luminaire sur le montant HT des travaux, la commune prend en charge les montants restants.

L'ensemble de ces éléments est repris dans la convention de groupement de commande dans laquelle le SIEDA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commande, à ce titre, il aura la charge, comme défini dans la convention de groupement de commande, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Il est demandé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public et le renouvellement des luminaires et optimisation énergétique des installations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'adhérer** au groupement de commande pour l'entretien des installations d'éclairage public coordonné par le SIEDA
- **D'autoriser** le maire à signer la convention constitutive du groupement de commande destinée à mandater le SIEDA pour signer le marché, le notifier et l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement.
- **De donner** mandat au SIEDA pour suivre les consommations d'énergies
- **D'inscrire** au budget des années correspondantes les sommes définies dans la convention de groupement pour l'entretien des installations d'éclairage public.
- **D'adopter** à l'unanimité,

**Délibération n°  
DL20230707**

**MODIFICATION DE DENOMINATION DE CERTAINES  
VOIES**

Par délibérations du conseil municipal du 15 décembre 2021 (DL20211204), 20 juin 2022 (DM20220612) et 27 mars 2023 (DL20230315) la ville d'Olemps s'est prononcée sur les nouvelles dénominations des voies.

Lors des phases de dénomination des rues 2 modifications inappropriées ont été faites. Il convient de les corriger :

- La rue du Couderc reprend son nom d'origine : Place du Couderc
- Le carrefour de la Croix reprend son nom d'origine : Place de la Croix

Il convient de valider cette modification par une nouvelle délibération du conseil municipal

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité, de valider** cette modification.

**Délibération n°  
DL20230708**

**SUBVENTION USEP CLASSE DECOUVERTE  
PRIMAIRE 2023**

Les élèves des classes de CP et CE1 sont partis en classe découverte avec une nuitée du 26 au 27 juin 2023.

Durant ce séjour ils ont visité :

- Le Musée des mœurs et coutumes à Espalion
- Le château de Calmont d'Olt

Le coût de cette classe découverte s'élève à **2 478€**.

Où l'exposé du rapporteur, le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

- **De valider** l'attribution d'une subvention de 2 478€ à l'USEP pour la classe découverte des primaires ;
- **D'adopter** à l'unanimité

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.